

Décision 14/CP.7

Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa d du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session¹,

Reconnaissant l'importance des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, on entend par projet particulier un établissement industriel implanté sur un site unique en exploitation depuis 1990, ou une extension d'un établissement industriel sur un site unique en exploitation en 1990;

2. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année quelconque de cette période, ont pour effet de majorer de plus de 5 % le total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 d'une Partie visée à l'annexe B du Protocole doivent être notifiées séparément et non pas incluses dans le total national dans la mesure où la quantité attribuée à la Partie en question s'en trouverait dépassée, sous réserve que:

a) Le total des émissions de dioxyde de carbone de la Partie ait été inférieur à 0,05 % du total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990, calculé conformément au tableau figurant en annexe au document FCCC/CP/1997/7/Add.1;

b) Des énergies renouvelables soient utilisées, et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production;

c) Les meilleures pratiques environnementales soient suivies et la meilleure technologie disponible soit utilisée en vue de réduire au minimum les émissions industrielles;

3. *Décide* que le total des émissions industrielles de dioxyde de carbone notifié séparément par une Partie donnée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas excéder 1,6 million de tonnes de dioxyde de carbone par an en moyenne au cours de la première période d'engagement et qu'il ne peut être cédé par la Partie en question ou acquis par une autre Partie au titre des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/SBSTA/2000/14.

4. *Prie* toute Partie qui entend se prévaloir des dispositions de la présente décision d'informer la Conférence des Parties de son intention avant sa huitième session;

5. *Prie* toute Partie dont des projets remplissent les critères exposés plus haut d'indiquer dans son inventaire annuel les coefficients d'émission et le total des émissions industrielles résultant de ces projets et de donner une estimation de la réduction des émissions résultant de l'exploitation dans le cadre de ces projets de sources d'énergie renouvelables;

6. *Prie* le secrétariat de réunir les données présentées par les Parties en application du paragraphe 5 ci-dessus, de les comparer aux coefficients d'émission correspondants signalés par les autres Parties et de communiquer cette information à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

8^e séance plénière, 10 novembre 2001